Numéro 152

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°152
Mars - avril 2026

SOMMAIRE

- Patrice Mpoyi Tshela, *Exécution des décisions judiciaires de la CCJA : plaidoyer pour l'institution d'un greffe d'exécution*……1
- Jacqueline Penge Sanganyoi, *Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) et diversification économique en RD Congo*……11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, Analyse des p*ratiques documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais*…… 25
- Nadine Abemba Fatuma-Ashyna, *La résistance Maï-Maï et les quatre vents au Maniema* ……33
- Godefroid Butu Boy-Moke, *A Thematic Study of Chinua Achebe's "Marriage is a Private Affair"*..39
- Christ-Vie Ngoy Bolinda, *Impact des concessions forestières des communautés locales sur la réduction de la pauvreté et la déforestation : étude comparative dans la province de la Tshuapa* ……..45
- Jules Safari Mastaki, Georges Mbayo, *Justice climatique et équité sociale en RD Congo : analyse des enjeux, acquis et perspectives de la COP 30*…… 50
- Norbert Okoko Shungu, *Entre régionalisme et décentralisation : la nature hybride de l'État congolais post-2006* ……...57
- Esther Ekodi Osamba, *Vers un modèle didactique contextualisé pour la formation artisanale en milieu rural : contribution de la didactique professionnelle à l'enseignement de la coupe-couture à Tshumbe (RDC)*……64
- Victor Nzongo Ekombo, *Référendum constituant et crise de normativité constitutionnelle en RD Congo : contribution à la théorie de la légitimité de la Constitution* ……72
- David Sefu Kamandji, *Du contentieux de la désignation au renouvellement des juges à la Cour constitutionnelle*……77
- Alphonse Siriki Ngwese Ndulu, Nalph Lukunda Ntemo, *Analyse de la relation entre mobilisation des recettes fiscales et croissance économique en RD Congo*…..……83
- Placide Luboya Mwanza, *La gouvernance minière en République Démocratique du Congo face aux défis de la valorisation des ressources : contraintes institutionnelles et opportunités de développement* ……91
- Bertin Claude Muabila Muabila, *La quête de la rentabilité fiscale locale en RD Congo : entre autonomie constitutionnelle, dépendance chronique et disparités territoriales* ……..96
- Séraphine Kilongozi Musambi, *Violences sexuelles à l'égard de la femme en RD Congo : droit à la santé et prise en charge médicolégale*……102
- Alain Bowoso Elenga, *La pratique de kuluna à Kinshasa : entre langage symbolique et mode d'expression de l'espace public*……110
- Jean Pierre Mulumba Betu, *Protection juridique des communautés locales dans le Code minier révisé de 2018 en RD Congo : entre avancées normatives et défis d'effectivité* ……117
- Leprince Nkwahata Masangata, *Enjeux écologiques et économiques de la gestion des déchets ménagers à Kinshasa : contraintes et opportunités*……123
- Blaise Kanakana Kandala, Anicet Mubiala Katala, Kelvin Faka Nzamakwen, *Gratuité de l'enseignement de base et intention de quitter la profession enseignante*……135

- Serge Bolabonima Ilondo, *Références académiques et dépendance cognitive en République Démocratique du Congo : analyse bibliométrique des travaux universitaires de l'Université de Kinshasa (2010–2020)*…… 142
- Maurice Ngongo Kikomba, *La protection juridique des fiançailles en droit positif congolais : portée normative et perspectives d'évolution*……...……148
- Jean Louis Bissangilwa Walikunza, *Accaparement des terres et insécurité alimentaire en RD Congo : analyse territoriale des conflits entre agriculture paysanne et agrobusiness*…...……154
- Expédit Boseme Bokinda, Ferdinand Kondani Kowianda, *Typologie des besoins en formation continue des enquêteurs de la Commission de la concurrence en RD Congo : analyse multidimensionnelle des compétences*……..……164
- Julien-Yves Camala Cibaka, *L'effectivité des décisions des juridictions internationales face à la résistance des États : une crise de la procédure judiciaire internationale. Cas de l'affaire de l'Interhandel devant la CIJ (Suisse c/ États-Unis)*……..……172
- Alphonse Ngoyi Kasanji, *Le fonctionnement des institutions politiques provinciales en République Démocratique du Congo : leçons critiques tirées de la mise en œuvre de la réforme territoriale de 2007 à 2018*……...……178
- Bernadette Muisaka Kamono, Olivier Mangapi Kinze, Josephat Tshianda Kapinga, *Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa*…184
- Suzanne Inyopanda Bisele, *Fiscalité informelle et économie souterraine en République Démocratique du Congo : dynamiques, effets et stratégies d'intégration*……..……190
- Denis Kazembe Kanyinda, Mardochée Mbumba Muangu, Danny Kabongo Kandolo, *Valeurs culturelles et rendement organisationnel : cas de la Direction Générale des Impôts en RD Congo*….199
- Eugène Pitshiawoto Pero Pitsh, *Esquisse sur la faible participation au processus électoral ayant abouti aux scrutins du 20 décembre 2023 dans la circonscription électorale d'Ilebo*……208
- Sandrine Kaseka Nkola, *Partenariat public-privé en République Démocratique du Congo : jeux et enjeux pour le développement durable. Regards croisés sur la mobilisation des ressources et compétences complémentaires pour la réalisation des projets publics*……216
- Adonis Mbungu Safi, Hugor Nsaka Kazadi, Edouard Kabwaya Kabwaya, *Concurrence bancaire et rentabilité dans un contexte de forte concentration : analyse financière comparative des grandes banques de la RD Congo (2016–2023)*……..……224
- Rodolph Osomuna Hyombo, *L'incompétence négative du juge constitutionnel congolais : vers la création d'un monstre incontrôlable*……..……233
- Dieudonné Mukoko Mo Mboyo, Béatitude Milambo Lupetu, *Conflits dans les milieux hospitaliers en RD Congo : analyse systémique du cas de l'hôpital général de référence de N'djili*….238
- Chrystelle Alawo Onyumbe, *Le contrôle de constitutionnalité des accords politiques en République Démocratique du Congo : un enjeu pour l'État de droit et la démocratie constitutionnelle*..……244
- Nana Matondo Sala, *Incidence de l'intégration régionale sur les recettes douanières et la croissance économique en RD Congo : cas du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)*…253
- Anne Kapinga Kalonji, Erlin Lokato Baku, Joël Kabeya Nsaka, *Étude comparative de la perception et de la consommation des marques World Cola et Coca-Cola à Kinshasa* ……261
- Antoine Mwanza Mputu, *La problématique de la pension alimentaire du conjoint survivant en droit congolais* ……..269
- Déo Gratias Mayingila Gidebi, José Matumbu Akahua, *L'exception d'inconstitutionnalité en droit judiciaire congolais : de la constitutionnalisation à la pratique prétorienne* ……276
- Muembo Nkumba, Fabrice Diongo Otepa, *L'âge légal du mariage et la tension entre norme juridique et pratiques coutumières* ……...284
- Ketshia Buna Ikuna, Jean Lomana Wembonyama, *Stéréotypes socio-culturels et défis de l'émergence du leadership politique féminin résilient en RD Congo. Regards croisés dans la province de la Tshuapa*……293

- Jean-Claude Kupani Gisenge, *Les conditions d'effectivité du référé-suspension en droit administratif congolais*……...……303
- Léonce Kelua Bongwa, Brunel Fatu Lowa, Hardy Masingene Lisika, *Fiscalisation du secteur informel en RD Congo : défis et perspectives*……315
- Raphaël Mananga Phuabu, *La délimitation des espaces maritimes congolais : incidence sur les relations RDC-Angola et voies de sortie*……...……322
- Pierre Kengesha Nzomboka, Livingstone Mabanza, Delphine Dieudo Shimuna, *Affairisme et droit à la santé dans les institutions hospitalières publiques à Kinshasa : cas de l'Hôpital Général de Référence de Kitambo*……329
- Ange Mwaku Kavuya, *La gestion du choix du système électoral pour une bonne gouvernance en droit congolais*……..……336
- Lionel Tshitunga Ntumba, *Le rôle tranchant de la Police nationale congolaise dans la ville de Kinshasa*……...……342
- Platini Kanza Makakala, Guernoche Yav Mutach-Rish, Nicole Mpwekela Kalala, *Apport du secteur minier dans le commerce international : défis pour la République Démocratique du Congo*...348
- Frédéric Kabundi Tshibangu, Bob Bukasa Kabamba, *L'eau comme facteur des relations internationales : cas du fleuve Congo*……354
- Esther Takubila Kusu, *Consommation ostentatoire de contrefaçons de luxe à Kinshasa : une lecture par les modèles d'équations structurelles et les dynamiques identitaires* ……..359
- Armand-Daniel Ndjoku Maboy, *Analyse critique de la fiscalité indirecte en RD Congo : une approche stratégique par la matrice SWOT*……..……365
- Gladys Mpia Mobondo, Muper Evapuo, *Pauvreté et « cris de ralliement » en RD Congo : vers une juridicisation des droits économiques et sociaux*……...……371
- Bijoux Ntumba Kamanga, Josué Ozowa Latem, *Analyse du phénomène « Tshiluma Tshikaji » chez les Luba du Kasaï*…….....……378
- Espoir Loko Mfitu, *Problèmes de création, de financement et de gouvernance des PME en RD Congo : une analyse économétrique par modélisation logistique*……....……384
- Micha Atilingi Vermeille Dieudonné Nkaji Mbuyi, *Causes sociales de la résistance des bactéries aux antibiotiques dans la zone de sante de Kikimi à Kinshasa*…….....……392
- Samuel Awadhifo Ayibho, *La dialectique de Hegel dans le conflit en RD Congo* ……400

PROTECTION JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CODE MINIER RÉVISÉ DE 2018 EN RD CONGO :

entre avancées normatives et défis d'effectivité

par

Jean Pierre MULUMBA BETU

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'analyse porte sur le cadre juridique de protection des communautés locales tel qu'il est contenu dans le Code minier révisé en 2018, en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ce cadre, la loi apparait comme renforçant les droits des communautés affectées par l'exploitation minière. Toutefois, des interrogations relatives à l'effectivité, à la mise en œuvre de ces normes se posent. Ce texte montre les avancées réalisées et les insuffisances qui conditionnent la réalisation des droits des populations locales, tout en formulant des recommandations pour améliorer la mise en œuvre de ces normes.

Mots-clés : *droit minier congolais, protection des communautés locales, industries extractives, droits humains et entreprises, consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), justice distributive, gouvernance des ressources naturelles, effectivité du droit, responsabilité des entreprises minières, conflits*

Abstract

The analysis focuses on the legal framework for the protection of local communities as contained in the revised Mining Code of 2018, in the Democratic Republic of Congo (DRC). In this context, the law appears to strengthen the rights of communities affected by mining exploitation. However, questions arise regarding the effectiveness and implementation of these standards. This text shows the progress made and the shortcomings that condition the realization of the rights of local populations, while making recommendations to improve the implementation of these standards.

Keywords : *congolese mining law, protection of local communities, extractive industries, human rights and businesses, free, prior, and informed consent (FPIC), distributive justice, natural resource governance, effectiveness of the law, responsibility of mining companies, conflicts*

INTRODUCTION

La place du secteur minier parmi les secteurs stratégiques pour la croissance économique en République démocratique du Congo (RDC) est indiscutable, mais il est évident qu'il génère aussi des tensions avec des populations locales souvent touchées par ces activités extractives. Dans cette direction, le Code minier révisé en 2018 apporte tout de même une multitude de dispositions en faveur de la protection des droits des populations, marquant une avancée significative dans la reconnaissance des enjeux sociaux de l'exploitation minière.

Néanmoins, l'application de ces normes reste très problématique, ce qui rend difficile d'évaluer leur efficacité réelle sur le terrain. Les populations affectées par l'exploitation des ressources naturelles sont souvent victimes de violations des droits liés à la nature, à titre de compensation, à titre d'accès à l'information, à titre de participation.

De quoi remettre en question l'efficacité de la protection prévue par le Code minier. Peut-il donc être question d'un cadre légal respectant les droits des communautés locales ? Ou le respect de ces droits est-il du ressort de la libre volonté des opérateurs miniers et des pouvoirs publics ? Loin de nous l'idée d'ironiser sur cette thématique, nous interrogerons d'abord les règles pro avances contenues dans le Code minier révisé, en détaillant les mécanismes de participation et de protection des droits des communautés. Nous traiterons ensuite des défis de l'effectivité en tentant de mieux cerner les difficultés administratives et structurelles qui sont des freins au respect de ces normes. Des solutions seront enfin envisagées à même d'améliorer la protection des communautés et le partage des bénéfices de l'exploitation minière.

I. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES COMMUNAUTÉS LOCALES

1.1. Dispositions normatives du Code minier

Le Code minier révisé de 2018 consacre la prise en compte des communautés locales à travers plusieurs dispositions substantielles, notamment celles relatives aux obligations sociales et environnementales des titulaires de droits miniers. Il s'agit donc d'une reconnaissance expresse des communautés comme parties prenantes dans le processus de l'exploitation des ressources. C'est une rupture avec la législation minière où souvent les intérêts économiques prévalaient sur les intérêts sociaux. Le code consacre de surcroît les articles 64, 285 bis, 258 et suivants à l'obligation pour les détenteurs de permis d'exploitation de « respecter les droits des communautés affectées et de mettre en place des mesures

d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ». Cela passe par la réalisation de projets de développement local, financés à partir des ressources minières.

Celles-ci doivent permettre d'assurer que les entreprises ne nuisent pas à la vie des communautés concernées. Cependant, ils contribuent au contraire à son amélioration, plutôt que de laisser celles-ci en dehors des retombées bénéfiques de leur exploitation. Cependant, ces dispositions, bien que souhaitables, n'auront d'effets que si des mécanismes de mise en œuvre testés et fiables sont mis en place pour assurer leur effectivité. Des textes de loi, aussi bien rédigés soient-ils, n'ont d'impact que s'ils sont suivis d'actions concrètes et d'une mise à disposition des ressources (humaines, matérielles et financières) nécessaires à leur bonne exécution.

D'où la question de la capacité des autorités à veiller à l'effectivité du respect par les opérateurs miniers de leurs obligations. Au-delà de ses dispositions quasi-standards du Code minier, il convient de souligner que la réforme de 2018, s'inscrit dans une dynamique internationale de réintégration dans le « droit international des droits de l'homme » des droits des victimes de l'activité extractive. En effet, les Principes directeurs des Nations Unies concernant les entreprises et les droits de l'homme enjoignent à l'Etat d'assurer la protection des populations des atteintes visant le respect de leurs droits par les effets nuisibles de l'activité économique, y compris minière. La République Démocratique du Congo, en révisant, son Code minier l'a comprise de façon intelligible, en incluant expressément dans les obligations en matière d'obligation sociale des entreprises extractives, le respect des références et standards internationaux, tels que reconnus et appliqués par d'autres Etats[1].

En outre, le Code minier consacre indirectement le principe de développement durable, en intégrant dans l'exploitation des ressources naturelles mais également sociales et environnementales. Cette approche témoigne d'une nouvelle conception de la gouvernance des ressources qui allie impératifs économiques et impératifs de protection des populations locales. Dès lors les obligations incombant aux entreprises minières ne portent plus uniquement sur la production et la rentabilité, mais aussi sur des responsabilités sociales structurelles[2].

Cependant, malgré l'avancée de la norme, la doctrine rappelle que pour que la consécration normative des droits des communautés soit effective, elle se doit d'être assortie d'un mécanisme contraignant de mise en œuvre. En l'absence de sanctions au manquement à l'obligation de responsabilité sociale de la part des sociétés minières, la portée de ces dispositifs normatifs est vulnérable. Cette faiblesse normative instaure donc une application sélective de la loi, soumise à un rapport de force entre les communautés et les opérateurs économiques[3].

1.2. Mécanismes de participation des communautés

Le Code minier révisé crée également des mécanismes de participation des communautés locales à la gestion des ressources. Notamment, les dispositions de l'article 285 bis du code minier imposent l'élaboration d'un cahier des charges entre l'entreprise minière et les communautés affectées, constituant un mécanisme central de concertation et de développement local.

Les populations locales sont donc censées émettre leurs préoccupations pour être entendues et s'impliquer dans la décision qui les concerne, contribuant ainsi à l'adoption d'un processus décisionnel participatif. Les entreprises ont, de plus, l'obligation de communiquer sur les informations concernant les activités minières dans les communautés locales. Cette communication a pour but d'assurer notamment la bonne qualité de l'information indispensable au dialogue social, qui est un principe fondamental pour installer la confiance entre les parties prenantes.

Les communautés sont d'autant plus enclines à soutenir les projets miniers lorsqu'elles se sentent impliquées et sont moins susceptibles d'être en désaccord avec ces projets, au risque de conflits.

Cependant, ces mécanismes de participation sont souvent parasités par divers freins. Difficultés d'accès à l'information, comprennent-elles les enjeux, manque d'outils pour organiser efficacement les consultations : autant d'éléments qui limitent fortement la possibilité d'une réelle participation. Les autorités et les opérateurs sont pourtant appelés à faire preuve d'imagination dans l'implémentation de ces mécanismes permettant aux voix des communautés d'être véritablement entendues et mieux prises en compte. En pratique, la participation active des communautés locales, devrait s'inscrire dans la logique du

[1] Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, 2011.

[2] Banque mondiale, Ressources naturelles et développement durable en Afrique, Washington, 2017.

[3] M. MAZALTO, *« Gouvernance minière et développement en RDC »*, Revue Afrique contemporaine, n° 263, 2017, p. 45.

consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) reconnu au niveau international, notamment à travers les instruments relatifs aux peuples autochtones. Autrement dit, les communautés devraient être suffisamment informées en toute connaissance de cause sur l'ensemble des aspects du projet minier avant sa réalisation, en étant libres d'émettre un avis sans aucune contrainte. Pourtant, ce standard est encore peu opérationnalisé dans la réalité congolaise.[4].

En outre, l'efficacité des modes de participation est en grande partie conditionnée par le niveau d'organisation interne des communautés. Dans de nombreux cas, l'absence de structures représentatives légitimes compromet la prise en compte des préoccupations locales, situation dont certains exploitent les faiblesses pour contrecarrer les obligations de concertation, faisant ainsi le choix de dialoguer avec des interlocuteurs non représentatifs des intérêts collectifs.[5].

Enfin, la participation effective suppose également un accompagnement technique des communautés. En effet, face à des projets miniers complexes, les populations locales ne disposent pas toujours des compétences nécessaires pour comprendre les implications juridiques, économiques et environnementales des contrats miniers. Il apparaît donc indispensable de mettre en place des mécanismes d'assistance juridique et technique afin de garantir une participation réellement éclairée et équilibrée[6].

1.3. Obligation d'indemnisation et responsabilité sociale

Un autre progrès significatif dans la transparence de l'exploitation des ressources des communautés affectées se trouve inscrit au sein des articles 279 à 2281 du Code minier, qui consacrent le principe d'une indemnisation juste et préalable des occupants du sol en cas de préjudice causé par les activités minières, qu'il s'agisse de pertes de terres, de pertes de ressources, de pertes d'accès à des biens communs essentiels, qu'il s'agisse de l'eau, de la forêt, etc. Il ne s'agit donc pas d'assurer une aide d'urgence ou de faire un don exceptionnel, bien plus un équilibre entre les éléments préjudiciables de l'exploitation minière et les droits des populations locales amène les entreprises à élaborer des plans de compensation clairs et compréhensibles permettant aux communautés à la fois de recevoir une compensation selon leurs droits et de contester, ce qui n'empêchera pas la création de mécanismes de suivi et d'évaluation devant permettre de modifier ces plans en fonction du retour d'expérience dont bénéficieraient les communautés.

Mais, la réalité de cette obligation d'indemnisation repose largement sur l'interprétation des termes équitable ou juste qui entourent cette évaluation des pertes, dont il s'agira de veiller à ce qu'elles soient conduites « de manière impartiale et transparente en veillant à l'adéquation des formations et accompagnements que doit offrir l'État aux agents de celui-ci comme aux opérateurs miniers.

Outre les disparités des évaluations antérieures la question de la juste évaluation des pertes s'est déjà trouvée sur la sellette eu égard aux compensations mesquines d'immeubles et de terres conduisant à des controverses entre populations et exploitants, d'où la nécessité d'un renouveau des pratiques de gestion des retours économiques à destination des communautés. L'obligation d'indemnisation s'inscrit comme un des éléments constitutifs du principe de justice, distributive pour l'exploitation des ressources naturelles, situé au cœur d'un objectif de correction des déséquilibres économiques engendrés par les activités minières, et visant à imprimer un mouvement qui protège les communautés affectées en ne leur laissant pas la charge de la prise en charge des coûts engendrés par le développement, se conforme aux problématiques soulevées à l'échelle internationale par la Société financière internationale (IFC) qui se fonde sur la juste compensation à mettre en œuvre au préalable de toute perte subie[7].

En République Démocratique du Congo, la réalisation de cette obligation est en revanche infractionnelle, tant sont variables les pratiques n'y permettant pas d'évaluer la mise en œuvre. Dans plusieurs cas, les compensations accordées aux communautés sont jugées insuffisantes ou non-conformes. La non-existence de barèmes d'indemnisation clairs et unifiés contribue à cette hétérogénéité conduisant à laisser une importante part d'appréciation au bon vouloir des opérateurs miniers au détriment des populations affectées.[8].

D'un autre côté, l'approche en matière de responsabilité sociale des entreprises minières ne devrait pas se limiter à un ensemble sous forme d'actions compensatoires et ponctuelles, mais plutôt s'inscrire dans une stratégie globale de développement local durable. Cette stratégie devrait impliquer des projets structurants à savoir des infrastructures, des services sociaux ou des projets de développement économique

[4] Organisation internationale du travail, Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
[5] Global Witness, Une mine de conflits : les communautés face aux projets miniers en RDC, Rapport, 2018.
[6] Banque africaine de développement, Gouvernance des ressources naturelles en Afrique, 2019.
[7] Société financière internationale (IFC), Normes de performance environnementale et sociale, 2012.
[8] Carter Center, Les défis de la gouvernance minière en RDC, Rapport, 2017.

local appropriés. Cette logique permettrait de faire du secteur minier un levier d'un développement inclusif et non d'une marginalisation des populations locales[9].

II. DÉFIS D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DES COMMUNAUTÉS LOCALES

2.1. Obstacle aux ressources et à la formation

Bien que le Code minier ait établi des protections, nombre d'obstacles empêchent leur mise en œuvre effective. Parmi les enjeux les plus préoccupants figure le manque de moyens accordés aux autorités chargées de l'application de la loi, les départements concernés n'étant souvent munis ni en effectifs ni en ressources financières pour suivre et contrôler les opérations minières. De surcroît, la formation des agents et des autorités sur les droits des communautés locales et des humains en général est déterminante, un agent mal formé risquant de mal comprendre les textes législatifs ou de mal appliquer les politiques de protection. Les autorités doivent investir dans la formation continue des agents afin qu'ils comprennent les enjeux sociaux et environnementaux inhérents à l'exploitation minière.

À l'absence de moyens adaptés et à la carence en formation spécialisée s'ajoute le fossé entre la norme et la réalité sur le terrain. Cette donnée impose d'accélérer le travail de mise en place des organisations aptes à faire en sorte que les protections ne demeurent pas qu'une simple déclaration d'intention. Le manque de moyens des institutions affecte également la capacité des services déconcentrés de l'État à être présents sur les sites miniers. Dans plusieurs provinces minières, le manque d'équipement des services techniques ne couvre pas l'étendue du territoire à traiter, limitant leur capacité d'action pour contrôler les activités des opérateurs miniers en favorisant la mise en œuvre de pratiques irrégulières.[10].

Par ailleurs, c'est l'ensemble des collectivités, et non seulement les agents publics, qui sont défavorisés en matière de formation. Les collectivités, souvent mal informées concernant leur droit, ne disposent pas des moyens permettant d'exiger des protections juridiques légales en cas de manquements d'une entreprise, accroit leur vulnérabilité face aux entreprises minières. Car celles-ci maîtrisent bien mieux moutiers juridiques et techniques des projets extractifs[11].

Pour faire face à ces enjeux, il semble nécessaire de développer des plaidoyers et des programmes de renforcement des capacités à deux niveaux : institutionnel et communautaire. Cela pourrait se traduire par des formations spécifiques portant sur le droit minier et les droits humains à destination des agents publics, et par des campagnes de sensibilisation au profit des communautés locales. Cette démarche peut aider à réduire le décalage entre la norme juridique et sa mise en œuvre effective sur le terrain.[12].

2.2. Limitations administratives et politiques

En outre, les limitations émanant non seulement de l'administration mais surtout de la politique peuvent freiner l'effectivité des protections. Les tensions entre l'administration de l'État et les entreprises publiques et privées freinent la bonne mise en œuvre des lois, en particulier quand le degré d'intérêt économique est fort. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il existe des moyens parallèles d'action qui peuvent être envisagés.

Cette mesure n'est qu'une réponse avec un certain degré d'espoir, mais il fait bon tenir compte de l'abondance des rapports et des enquêtes judiciaires. Les entreprises disposent cependant d'un pouvoir considérable qui, en de telles circonstances, est susceptible de déboucher sur une mode de concertation des données d'une mesure d'une telle ampleur au regard des droits des communautés.

De la même façon, une absence d'harmonisation des différents textes réglementaires régissant la matière présente la redoutable potentialité de produire une confusion sur les droits et responsabilités des intervenants en situations contradictoires, au regard d'exercices de mise en œuvre des normes ou sur leur application. Que ce soit pour le bénéfice des communautés ou au profit de l'autorité administrative ou dans l'exercice de la mise en œuvre des normes de protection, il convient sur le plan pratique de la procédure d'intégration de cette absence d'harmonisation à la suite de l'examen du cadre législatif, qui est des plus complexes pour les enjeux que la thématique concerne, pour éventuellement une mise en œuvre de l'ordonnance dans le cadre possible de vulnérabilités éventuelles des communautés concernées.

Pour mettre fin à ses incohérences, il nous apparait opportun de réviser les lois existantes afin d'intégrer totalement les dispositions relevant de la protection des populations dans l'ensemble des mesures

[9] Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Ressources naturelles et développement humain, 2016.

[10] Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC), Rapport de conciliation, 2020.

[11] Human Rights Watch, « Ce que nous faisons, c'est survivre » : abus dans le secteur minier en RDC, 2019.

[12] Banque mondiale, Renforcement des capacités dans le secteur extractif africain, 2018.

enclines à tous les niveaux du secteur minier, contributrices directement au cadre pilotant les politiques publiques entrée en conflit avec celui des droits de la protection. Les interférences politiques dans la gestion des mines sont un obstacle majeur à une parfaite mise en œuvre des protections.

Certaines décisions administratives doivent également être prises sur la base de considérations non de droits réglant fondamentalement la prise en compte des droits des communautés locales sachant que du côté des fonds, la compétence est mise en péril par les conflits politiques au sein des pays producteurs, ce qui conduit presque toujours à une politisation de la question des populations locales au profit de ce champ au détriment résultant de la mise en valeur des attributs du droit de la loi, se traduisant par un affaiblissement du droit, et plus largement par une fragilisation de l'autorité de l'ensemble des autorités administratives ou la dissolution à l'égard du pouvoir politique du caractère de la mise en protection des intérêts[13].

De surcroît, la corruption administrative reste un facteur aggravant pour la mise en œuvre des dispositions du Code minier. Les pratiques de corruption peuvent conduire à des délivrances irrégulières de permis miniers ou à la tolérance de manquements aux obligations sociales par certaines entreprises. Cette situation dégrade les dispositifs de contrôle et réduit les marges de manœuvre des communautés affectées[14].

Pour clore cette étude, nous mentionnerons l'absence de coordination entre les différentes institutions impliquées dans la gouvernance minière, facteur qui contribue à la fragmentation de l'application des normes. En effet, les chevauchements de compétences entre ministères, agences et autorités locales sont à l'origine de zones d'incertitude juridique. Une redéfinition de la coordination institutionnelle nous semble Kdonc déterminante pour assumer la mise en œuvre cohérente et efficace des protections prévues par le Code minier[15].

2.3. Le rôle des acteurs non étatiques

Pour conclure, les acteurs non étatiques (notamment les ONG et les organisations communautaires) sont appelés à jouer un rôle fondamental pour renforcer la protection juridique des communautés locales. Ces acteurs peuvent diriger une vigilance, pour surveiller l'application des lois et porter les voix des communautés dans les espaces publics et politiques. Ils sont, souvent, ceux qui sont les mieux placés pour représenter les intérêts des communautés qui font face à des administrations parfois inaccessibles ou rétives à leurs demandes. Ces organisations ne sont pourtant pas en situation aisée : elles doivent faire face à leurs propres difficultés, notamment le financement de leurs projets, les menaces pesant sur la sécurité de leurs membres et l'accès à l'information.

Les ONG devraient pouvoir bénéficier d'un soutien renforcé de l'État et des partenaires internationaux afin d'agir efficacement et en toute sécurité. Travaillant en partenariat avec les communautés, les uns et les autres sensibilisent non seulement aux droits, mais soutiennent également la mise en réseau des populations avec les autorités publiques. Le soutien apporté aux initiatives locales est donc décisif pour permettre un contrôle effectif des entreprises. Il serait propice à l'établissement d'un cadre dans lequel les droits des communautés sont réels et dans lequel les retombées des exploitations minières sont également réparties. Ce sont aussi les organisations de la société civile qui sont mobilisées pour documenter les violations des droits des communautés locales. Eux-mêmes, eux-mêmes, grâce à leurs missions de terrain et rapports, permettent de révéler les atteintes aux droits des communautés.

Leur rôle de vigilance permet d'élever le débat public et de faire pression sur les décideurs et entreprises pour améliorer leurs comportements. Avec les acteurs non étatiques, ils participent aussi à l'empowerment (renforcement de la capacité d'actions) des communautés locales. À travers des programmes de formation, d'aide juridique, de plaidoyer, ils facilitent la compréhension par les populations de leurs propres droits, mais aussi leur organisation pour les défendre, contribuant ainsi à rétablir un rapport de force plus favorable aux communautés vis-à-vis des opérateurs miniers[16].

Pour autant, l'action de ces acteurs demeure contrainte par un contexte parfois défavorable, où la liberté d'expression n'est pas toujours respectée et où le risque sécuritaire est constant. Dans ce contexte, protéger les défenseurs des droits humains est devenu un impératif pour que les mécanismes de surveillance citoyenne du secteur minier puissent jouer leur plein rôle. Renforcer ce cadre protecteur est donc une condition nécessaire à une gouvernance minière plus inclusive et plus transparente[17].

---

[13] Global Witness, Disorderly Conduct : corruption et exploitation minière en RDC, 2017.
[14] Transparency International, Corruption dans le secteur minier en Afrique, 2018.
[15] OCDE, Gouvernance des ressources naturelles en Afrique, 2019.
[16] Carter Center, Renforcement de la société civile dans la gouvernance minière, 2018.
[17] Nations Unies, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, 1998.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Bien que le Code minier révisé de 2018 ait fait des progrès significatifs sur la question de la protection des communautés locales, des réticences perdurent sur l'efficacité des dispositifs. Le degré de confiance que les acteurs accorderont à cette protection sera dépendant de la capacité que les autorités montreront à mettre en œuvre ces protections. La mise en œuvre semble relever d'un engagement sincère, mais également de la capacité à allouer des ressources suffisantes pour la formation, le suivi et l'évaluation des mécanismes de participation et d'indemnisation.

Parmi les recommandations énoncées figurent la révision des lois pour assurer leur harmonisation, l'augmentation des moyens alloués aux autorités de contrôle, et un soutien accru aux organisations non gouvernementales pour les initiatives en faveur des droits des communautés. Un fonctionnement coopératif de tous les acteurs pourrait entraîner la transformation de l'exploitation minière en RDC, d'un gisement de nuisance en moteur de développement durable au bénéfice des populations locales.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques internationaux

- Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Genève, Conseil des droits de l'homme, 2011.
- Organisation Internationale du Travail, *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, Genève, OIT, 1989.
- Nations Unies, *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1998.

II. Doctrine, rapports institutionnels et sources spécialisées et articles scientifiques

- Amnesty International, *RDC : exploitation minière et droits humains*, Londres, Amnesty International, 2016.
- Banque Africaine de Développement, *Gouvernance des ressources naturelles en Afrique*, Abidjan, Banque africaine de développement, 2019.
- Banque Mondiale, *Renforcement des capacités dans le secteur extractif africain*, Washington, Banque mondiale, 2018.
- Banque Mondiale, *Ressources naturelles et développement durable en Afrique*, Washington, Banque mondiale, 2017.
- Carter Center, *Les défis de la gouvernance minière en RDC*, Atlanta, Carter Center, 2017.
- Carter Center, *Renforcement de la société civile dans la gouvernance minière*, Atlanta, Carter Center, 2018.
- Global Witness, *Disorderly Conduct : corruption et exploitation minière en RDC*, Londres, Global Witness, 2017.
- Global Witness, *Une mine de conflits : les communautés face aux projets miniers en RDC*, Londres, Global Witness, 2018.
- Human Rights Watch, « Ce que nous faisons, c'est survivre » : abus dans le secteur minier en RDC, New York, Human Rights Watch, 2019.
- Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC), *Rapport de conciliation*, Kinshasa, ITIE-RDC, 2020.
- MAZALTO M., « Gouvernance minière et développement en RDC », in *Revue Afrique contemporaine*, n° 263, 2017.
- OCDE, *Gouvernance des ressources naturelles en Afrique*, Paris, OCDE, 2019.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Ressources naturelles et développement humain*, New York, PNUD, 2016.
- Société Financière Internationale (IFC), *Normes de performance environnementale et sociale*, Washington, IFC, 2012.
- Transparency International, *Corruption dans le secteur minier en Afrique*, Berlin, Transparency International, 2018.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

